



Berne, 24. avril 2024

---

# **Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie**

## **Commentaire de la disposition (art. 53 al. 2)**

---



# Rapport explicatif

## 1 Commentaire de la disposition

Aux termes de l'art. 53 al. 2 de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (RS 832.121), l'autorité de surveillance charge l'organe de révision externe de contrôler chaque année que le système de contrôle interne (SCI) est efficace et adapté à la taille et à la complexité de l'entreprise. Cette disposition ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité de surveillance.

Depuis 2018, ces contrôles sont effectués au moyen des questionnaires du programme « contrôles englobant toute l'entreprise et le système de contrôle interne » que l'organe de révision externe remplit et remet à l'autorité de surveillance. Les premières années, les organes de révision externes ont formulé de nombreuses réclamations et recommandations. Ces points ont été corrigés et les mesures mises en œuvre ont contribué à l'amélioration du SCI chez les assureurs. Entre-temps, les organes de révision ne formulent plus que peu de réclamations ou de recommandations, ce qui remet en question l'utilité de ces contrôles annuels à grande échelle.

En vertu de l'art. 23 al. 1 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal, RS 832.12), les assureurs doivent mettre en place un SCI efficace et adapté à la taille et à la complexité de l'entreprise. L'autorité de surveillance a pour tâche de veiller à ce que cette obligation soit remplie (art. 34 al. 1 let. a LSAMal). Conformément à l'art. 35 al. 1 LSAMal, les assureurs sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à cette dernière pour exécuter sa tâche. L'OFSP a l'intention de demander périodiquement aux assureurs, à l'aide d'un questionnaire comme le fait la FINMA depuis quelques années, de s'auto-évaluer sur leur contrôle à l'échelle de l'entreprise et sur le SCI. L'accent est mis sur les processus, méthodes et mesures de base permettant de garantir un SCI adéquat. Grâce à ces informations, l'OFSP peut évaluer l'organisation structurelle et fonctionnelle du SCI des assureurs. Dans le cadre du processus de surveillance de l'OFSP, les conclusions tirées de ce questionnaire sont intégrées dans l'évaluation globale de l'assureur et peuvent déclencher des activités de suivi auprès de certains établissements. Il en résultera globalement un allègement de la réglementation pour les entités surveillées et un contrôle plus ciblé.

Pour ces motifs, l'obligation est transformée en une disposition potestative. En principe, en vertu de son obligation générale de surveillance prévue à l'art. 34 al. 1 let. a LSAMal, l'OFSP procédera lui-même à la vérification du SCI. S'il le juge nécessaire, il pourra faire appel aux services des organes de révision externes pour contrôler tout ou partie du SCI.

## 2 Conséquences pour l'assurance-maladie

En vertu de l'art. 25 al. 1 LSAMal, les assureurs mandatent un organe de révision externe agréé. Dans cette relation contractuelle, l'assureur supporte les frais du mandataire (art. 402 al. 1 du Code des obligations ; CO, RS 220). L'organe de révision externe

a le devoir légal de vérifier, sur la base des instructions de l'autorité de surveillance, si les dispositions de la LSAMal sont respectées, notamment si l'assureur a mis en place un SCI conforme aux exigences légales. Le contrôle du SCI par l'organe de révision externe s'inscrit donc dans le cadre des tâches visées à l'art. 26 al. 1 LSAMal dont les coûts sont à la charge de l'assureur. Le mandat donné actuellement aux organes de révision pour le contrôle du SCI engendre une dépense annuelle d'environ 300'000 francs pour l'ensemble des assureurs. Ce montant pourra être en partie économisé parce que les contrôles ordonnés à l'avenir par l'autorité de surveillance seront basés sur les questionnaires remis par les assureurs.

### **3 Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.